

**POUR DÉCISION**

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Cinquième rapport supplémentaire:
Collaboration entre l'Organisation internationale
du Travail et l'Organisation internationale
de normalisation (ISO)****I. Contexte institutionnel**

1. A sa 297^e session, le Conseil d'administration a examiné les faits nouveaux relatifs à une éventuelle collaboration entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail¹. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées. Ayant décidé de demander à l'ISO de ne pas entreprendre une étude sur la possibilité d'établir une norme dans ce domaine, le Conseil d'administration a donc invité le Bureau à soumettre un document propre à faciliter la nouvelle discussion sur ces questions à sa prochaine session. Il est prévu un débat général sur la collaboration avec l'ISO, compte tenu du mandat spécifique de l'OIT en tant qu'organisation à vocation normative et du contexte des normes volontaires élaborées par l'ISO.
2. La discussion à la 298^e session du Conseil d'administration poursuit deux objectifs: 1) examiner comment aborder au mieux la question générale de la relation entre l'ISO et ses activités de normalisation, d'une part, et le mandat spécifique de l'OIT, d'autre part; et 2) prendre une décision immédiate sur la question de savoir si une coopération doit s'établir avec l'ISO sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et, si tel est le cas, selon quelles modalités.
3. Le présent document s'appuie sur le récent échange de vues lors des consultations avec les mandants et les unités concernées à l'intérieur du Bureau. Pour étayer la discussion, le document passe en revue les activités que l'OIT a menées à ce jour en relation avec l'ISO, ainsi que les divers arrangements en vigueur entre d'autres organisations publiques internationales et l'ISO. Il comporte également une analyse de l'impact potentiel lié au fait de s'engager ou de ne pas s'engager avec l'ISO, et de toute une série d'approches que le Conseil d'administration souhaitera peut-être envisager. Le présent document est assorti

¹ Document GB.297/19/4.

d'un addendum contenant des informations sur la structure et les procédures pertinentes de l'ISO².

II. Les activités existantes entre l'OIT et l'ISO

4. Le champ d'activité de l'ISO est vaste. Les 16 000 normes internationales publiées par l'ISO (et les nombreuses autres en préparation) couvrent un large éventail de questions portant notamment sur les produits techniques, les services financiers et les systèmes de gestion. Alors que, ces dernières années, la majorité des normes ISO portaient sur les spécifications techniques de produits, les activités de normalisation menées par l'ISO à titre privé portent de plus en plus sur des questions de politique générale touchant à divers aspects des normes et activités de cette organisation ou pouvant avoir un effet direct sur celles-ci. Certaines d'entre elles ont débouché sur des normes ISO internationales qui visent à harmoniser les efforts déployés à l'échelle d'une branche. Pour d'autres questions, l'ISO a adopté des recommandations ou des spécifications temporaires (voir l'addendum) qui ne nécessitent pas de consensus au niveau de la branche.
5. Les structures et procédures opérationnelles de l'ISO sont très différentes de celles de l'OIT. Le but de l'ISO est de promouvoir le développement de la normalisation et les activités connexes dans le monde afin de faciliter les échanges internationaux de biens et de services et de développer la coopération dans les domaines d'activité intellectuelle, scientifique, technologique et économique³. L'ISO élabore des normes en réponse aux demandes perçues des marchés. L'OIT, quant à elle, élabore des normes qui servent l'objectif de la justice sociale et du respect des droits de l'homme et des droits au travail internationalement reconnus. L'ISO opère par l'intermédiaire d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation dont la représentation au sein des organes de l'ISO est décidée par des mécanismes nationaux, le but étant de parvenir à un consensus à l'échelle de la branche; même si chaque organisme membre de l'ISO détient une voix, dans la pratique le système en place pour les activités de direction et les travaux techniques reflète l'influence des économies les plus développées. A l'opposé, l'OIT en tant qu'organisation internationale universelle pour ce qui concerne l'établissement des normes du travail et la surveillance de leur application tire son autorité d'un système d'accréditation de représentants tripartites des Etats (gouvernements, travailleurs et employeurs), régi par sa Constitution; chaque Etat a un pouvoir décisionnel égal concernant l'adoption des normes de l'OIT, et ce pouvoir est partagé de manière égale entre le gouvernement, d'une part, et les partenaires sociaux, de l'autre. En ce qui concerne la méthode de gouvernance et l'obligation de rendre des comptes, les deux organisations présentent, là encore, des différences. En tant qu'organisation non gouvernementale, l'ISO opère dans le cadre des lois nationales pertinentes. En revanche, l'OIT, en tant qu'organisation publique internationale, doit, en vertu de sa Constitution et du droit international pertinent, répondre devant ses Etats Membres. En outre, les Etats Membres de l'OIT doivent rendre des comptes les uns aux autres dès lors qu'ils ratifient les conventions de l'OIT, lesquelles sont contraignantes pour les pays concernés. Les normes ISO, en revanche, sont considérées comme des normes à caractère volontaire, encore qu'elles puissent avoir dans la pratique un effet obligatoire si elles sont largement acceptées par la branche concernée.
6. Jusqu'à présent, les activités de l'OIT en relation avec l'ISO, récapitulées ci-après, étaient menées sur une base ponctuelle. Il convient également de rappeler que l'ISO conduit un

² Ainsi qu'indiqué dans l'addendum, l'ISO n'est pas une organisation publique internationale mais une organisation regroupant les instituts nationaux de normalisation, à raison d'un membre par pays. L'ISO opère actuellement avec 156 membres.

³ Voir l'article 2 des Statuts et Règles de procédure de l'ISO (14^e édition, 2000).

certain nombre d'initiatives pertinentes sans la participation de l'OIT. Elles portent sur une série d'aspects concernant notamment la sécurité des machines et la protection contre les substances dangereuses⁴, qui ont un rapport avec les conventions de l'OIT dont la révision était jugée prioritaire dans la Stratégie globale sur la sécurité et la santé au travail⁵, et la révision d'une norme ISO sur les fiches de données relatives à la sécurité des produits chimiques, qui soutient la mise en œuvre de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990⁶. En outre, le groupe de travail de l'ISO sur le recyclage des navires⁷, créé récemment, s'est proposé d'apporter à l'Organisation maritime internationale (OMI) une contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la proposition de convention de l'OMI sur le recyclage des navires, une question à laquelle l'OIT est associée séparément à l'OMI⁸. Par ailleurs, un certain nombre de normes ISO relatives aux conteneurs, aux grues et appareils de levage et aux câbles ont un rapport direct avec la mise en application des normes de l'OIT sur le travail portuaire, notamment avec la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979; nombre de ces normes ISO sont mentionnées dans le recueil de directives pratiques du BIT intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005)⁹.

7. Activités en liaison de l'OIT avec des comités techniques et sous-comités de l'ISO.
L'OIT participe en tant qu'organisation en liaison de catégorie A¹⁰ aux travaux d'un

⁴ Voir, par exemple, le comité technique 199 (sécurité des machines, y compris des sous-thèmes tels que les substances dangereuses aéroportées, etc.) sur <http://www.iso.org/iso/fr/CatalogueListPage.CatalogueList?COMMID=4512&scopelist=PROGRAMME>, ainsi que le comité technique 184 (système d'automatisation industrielle et intégration).

⁵ Pour les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une stratégie globale, voir *Compte rendu provisoire* n° 22, 91^e session de la CIT, Genève, 2003, paragr. 7-9.

⁶ Le comité technique 47 (chimie) a accepté récemment de réviser la norme ISO intitulée «Fiches de données de sécurité pour les produits chimiques» (ISO 11014-1:1994) pour la mettre en conformité avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. La demande émanait de la CEE (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe) qui assume la fonction de secrétariat pour un sous-comité auquel l'OIT participe; cependant, l'OIT ne participe pas au TC 47 de l'ISO.

⁷ L'ISO/TC8 sur le recyclage des navires a identifié divers points susceptibles de faire l'objet de normes ISO, y compris les méthodes de manutention et de notification de substances dangereuses. Voir le document MEPC 55/3/3 (juillet 2006), examiné dans le document GB.297/19/3.

⁸ Voir aussi le document GB.298/STM/7.

⁹ Voir <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/index.htm>.

¹⁰ Les organisations en liaison peuvent participer à part entière aux travaux et apporter des contributions sous forme de documents techniques; même si elles n'ont aucun droit de vote, leur voix peut avoir du poids. La catégorie A est un statut de liaison de l'ISO au niveau des comités techniques/sous-comités, qui est donné aux organisations internationales ou à large assise régionale, travaillant ou s'intéressant à des domaines similaires ou apparentés, et qui apportent une contribution efficace aux travaux du comité technique ou sous-comité pour les questions traitées par ce comité technique ou ce sous-comité. Ces organisations reçoivent des copies de toute la documentation pertinente et sont invitées aux réunions. Elles peuvent nommer des experts pour participer à des groupes de travail créés par ce comité technique ou sous-comité. ISO/IEC Directives, partie 1, sec. 1.17.2.

certain nombre de comités techniques et sous-comités de l'ISO ¹¹ qui traitent de toute une série de domaines techniques touchant au monde du travail. Une partie importante du travail accompli dans ces comités de l'ISO est utile pour la mise en pratique des diverses dispositions de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. En outre, les divers sujets concernent aussi les aspects techniques d'un certain nombre d'autres conventions de l'OIT et recueils de directives pratiques du BIT. Alors que le rôle de l'OIT se limite pour l'essentiel au suivi des activités de l'ISO en raison, notamment, des ressources restreintes, les relations de travail entre les deux portent sur un large éventail de sujets ¹².

8. *Biométrie et pièces d'identité: liaison dynamique à l'initiative de l'OIT.* Ce domaine d'activité comprend le traitement par l'ISO des aspects techniques d'une convention établie par l'OIT. Après l'adoption de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, l'OIT a adopté une approche dynamique de sa participation en tant qu'organisation en liaison de catégorie A aux travaux du comité technique mixte 1/sous-comité 37 sur la biométrie (JT C1/SC 37) de l'ISO. Le SC 37 a apprécié les contributions de l'OIT dans les domaines de l'interopérabilité des empreintes digitales et des tests biométriques effectués pour valider les produits biométriques en vue de leur utilisation sur les pièces d'identité des gens de mer (PIM) ¹³. A la suite des contributions de l'OIT, le SC 37 a également commencé à travailler sur un nouveau profil permettant de mieux faire comprendre comment utiliser les normes biométriques dans le programme des PIM et d'offrir d'autres options technologiques conformes à l'évolution en cours ¹⁴. Le mandat relatif à ce travail exige que soit garantie la compatibilité avec la convention n° 185, ainsi qu'indiqué dans l'introduction du projet de norme de l'ISO.

[Traduction] La présente norme ne vise en aucune façon à contrevenir à la convention internationale n° 185, établie par l'Organisation internationale du Travail et ratifiée par divers Etats Membres de l'OIT. Au contraire, les approches ébauchées dans la présente norme

¹¹ Pour la liste des 22 comités techniques/sous-comités de l'ISO auxquels l'OIT participe, consulter le site <http://www.iso.org/iso/fr/stdsdevelopment/liaisonorglist/LiaisonOrgDetailPage.LiaisonOrgDetail?ACRONYM=ILO>.

¹² **JTC 1/SC 17** (Identification des cartes et des personnes), **JTC 1/SC 37** (Biométrie); **TC 8** (Navires et technologie maritime); **TC 8/SC 4** (Equipement et auxiliaires de pont); **TC 11** (Chaudières et récipients sous pression); **TC 21** (Equipement de protection et de lutte contre l'incendie); **TC 23** (Tracteurs et matériels agricoles et forestiers); **TC 23/SC 3** (Sécurité et confort); **TC 23/SC 17** (Matériel forestier portatif à main); **TC 41** (Poulies et courroies); **TC 43** (Acoustique); **TC 43/SC 1** (Bruit); **TC 44** (Soudage et techniques connexes); **TC 44/SC 9** (Santé et sécurité); **TC 44/SC 11** (Conditions de qualification du personnel employé dans le domaine du soudage et des techniques connexes); **TC 58** (Bouteilles à gaz); **TC 58/SC 2** (Accessoires de bouteilles); **TC 85/SC 2** (Radioprotection); **TC 94/SC 3** (Protection des pieds); **TC 94/SC 4** (Equipements individuels de protection contre les chutes); **TC 96** (Appareils de levage à charge suspendue); **TC 101** (Engins de manutention continue); **TC 104** (Conteneurs pour le transport de marchandises); **TC 108/SC 4** (Exposition des individus aux vibrations et chocs mécaniques); **TC 110** (Chariots de manutention); **TC 110/SC 2** (Sécurité des chariots de manutention automoteurs); **TC 111** (Chaîne à maillons en acier rond, élingues à chaînes, composants et accessoires); **TC 118** (Compresseurs et outils, machines et équipement pneumatique); **TC 147** (Qualité de l'eau); **TC 159** (Ergonomie); **TC 159/SC 1** (Principes directeurs en ergonomie); **TC 159/SC 3** (Anthropométrie et biomécanisme); **TC 159/SC 5** (Ergonomie de l'environnement physique); **TC 173** (Appareils et accessoires fonctionnels pour les personnes handicapées).

¹³ Voir document GB.297/19/6.

¹⁴ Projet de norme ISO 24713-3 sur la technologie de l'information – profils biométriques pour l'interopérabilité et les échanges de données – Partie 3: Vérification et identification des gens de mer fondées sur la biométrie.

peuvent servir à répondre aux exigences de l'actuelle version de la convention n° 185 tout en permettant à l'OIT d'utiliser également, à l'avenir, les autres approches esquissées dans ladite norme pour le cas où la convention n° 185 serait modifiée. A cet effet, on insiste sur la notion de rétrocompatibilité. Dans cette ébauche sont dûment respectés les choix fondamentaux opérés par l'OIT, consistant à utiliser deux gabarits d'empreintes digitales fondés sur les minuties aux fins de vérification de l'identité des gens de mer, à intégrer une photo et une signature dans la zone visible de la PIM, et à utiliser un code-barres bidimensionnel comme moyen de stockage des données. Lorsque d'autres options technologiques sont encouragées, elles sont définies de manière à rester rétrocompatibles avec les PIM¹⁵.

9. *Responsabilité sociale: collaboration à l'initiative de l'ISO.* Ce domaine d'activité est fondé sur un mémorandum d'accord entre l'OIT et l'ISO qui prévoit un rôle unique pour l'OIT dans l'élaboration d'une norme ISO dans le domaine de la responsabilité sociale¹⁶. Il cherche à garantir la compatibilité de la norme ISO avec les normes pertinentes de l'OIT et prévoit la participation séparée et indépendante des mandants tripartites au processus ISO¹⁷. La primauté est donnée aux normes internationales du travail ainsi qu'aux commentaires de l'OIT sur les questions qui la concernent et qui sont communiqués par le Bureau, dans les différentes phases d'élaboration de la norme ISO. L'ISO doit obtenir l'appui sans réserve et formel de la part de l'OIT sur tous éléments touchant à des questions relevant de l'OIT avant de soumettre un projet de norme pour approbation par les membres votants. Si l'OIT refuse son appui, ses commentaires concernant le projet de norme doivent être distribués au moment où le projet est soumis aux membres de l'ISO. Une équipe de fonctionnaires du BIT supervise les contributions de l'OIT au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre du mémorandum d'accord, et les mandants de l'OIT coopèrent à cette initiative avec l'ISO.
10. *Prochaine question à débattre à l'initiative de l'ISO: systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.* Il y a plus d'un an, l'ISO a pris contact avec l'OIT afin de réfléchir à une collaboration en vue de l'élaboration par l'ISO de lignes directrices supplémentaires sur la base des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*, publiés par le BIT¹⁸. Ainsi qu'il a été envisagé lors de discussions ultérieures, les lignes directrices supplémentaires reconnaîtraient et incorporeraient l'ILO-OSH 2001 en tant que texte inaltérable (sauf s'il advenait qu'il soit révisé par l'OIT), et fourniraient des instructions plus détaillées pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OIT. Ni le texte de base de l'OIT, reconnu par l'ISO, ni les lignes directrices supplémentaires de l'ISO ne seraient destinés à l'homologation par un tiers. Le Conseil d'administration ayant décidé de demander à l'ISO de s'abstenir de faire entreprendre une étude par ses Etats Membres sur la possibilité d'élaborer une telle norme¹⁹, le Bureau a fait part de cette décision à l'ISO. A sa session de février 2007, le Bureau de gestion technique de l'ISO a examiné la question et décidé d'attendre la

¹⁵ SC 37 N1755 – Deuxième projet de travail ISO/CEI 24713-3.

¹⁶ Pour voir le texte du mémorandum d'accord, cliquer sur le document N18 figurant dans la liste que l'on trouve à l'adresse suivante: <http://isotc.iso.org/livelink/livelink?func=11&objId=547513&objAction=RunReport&InputLabell=26000>.

¹⁷ Document GB.295/MNE/3/2, paragr. 10 et 11. La norme ISO, qui doit être un document d'orientation non destiné à l'évaluation de la conformité (homologation par un tiers), est en préparation dans le cadre d'un processus de négociation qui vise à apporter de larges contributions par l'intermédiaire des «comités miroirs» de l'ISO à l'échelon national, dirigés par les organes nationaux de normalisation.

¹⁸ Documents GB.297/19/4 et GB.295/16/10.

¹⁹ Document GB.297/PV.

décision que prendrait le Conseil d'administration à la présente session sur la question de savoir si l'OIT souhaitait coopérer suite à la proposition de l'ISO d'élaborer des lignes directrices internationales en la matière²⁰.

11. Dans un autre contexte, en janvier 2007, l'ISO a demandé à rencontrer l'OIT et le Forum économique mondial pour examiner la possibilité d'une collaboration dans le cadre des activités normatives concernant le VIH/SIDA sur le lieu de travail, éventuellement sous la forme d'un accord relatif à un atelier international (voir l'addendum). Le Bureau a répondu que la réponse concernant toute question de ce genre devrait être différée jusqu'après la présente session du Conseil d'administration.

III. Arrangements entre d'autres organisations intergouvernementales et l'ISO

12. Divers arrangements sont en vigueur entre d'autres organisations internationales publiques et l'ISO. Ainsi qu'il est expliqué ci-après, ces arrangements impliquent un statut de liaison avec divers comités techniques et autres organes de l'ISO; des accords permanents de collaboration sur des sujets donnés; et des accords régissant des relations institutionnalisées à des fins spécifiques.

13. Les organisations publiques internationales et régionales qui interviennent au même titre que l'OIT sur la base d'un statut de liaison avec l'ISO²¹ sont les suivantes: Nations Unies, commissions économiques des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ONU-Habitat, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du tourisme et Union postale universelle. Dans certains cas, les organisations s'efforcent de garantir que les initiatives sectorielles en faveur de normes volontaires soient menées d'une manière conforme aux normes ou politiques approuvées par l'organisation publique internationale. Par exemple:

- l'OMS a sollicité des comités techniques de l'ISO, et plus particulièrement des représentants sectoriels, en vue de l'élaboration de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, et pour des questions concernant notamment les seringues jetables après usage et les unités de mesure pour les substances biologiques de référence;
- un membre de l'ISO a délégué à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ONU/CEE), qui a un statut de liaison avec le comité technique TC 154²² de l'ISO, les services de secrétariat pour ce comité technique. L'une des principales

²⁰ Bureau de gestion technique de l'ISO, Rés. 9/2007. Le Bureau de gestion technique est convenu de prendre une décision sur cette question en juin 2007.

²¹ Pour voir la liste des organisations internationales et régionales jouissant d'un statut de liaison avec les comités techniques, consulter le site: <http://www.iso.org/fr/stdsdevelopment/liaisonorglist/LiaisonOrgList.LiaisonOrgList>. L'organisation doit demander à titre individuel un statut de liaison avec chaque comité technique ou sous-comité, en fournissant une documentation à l'appui.

²² Le titre du comité technique ISO TC 154 est le suivant: Processus, éléments d'informations et documents dans le commerce, l'industrie et l'administration.

fonctions du TC 154 est d'évaluer les contributions de l'ONU/CEE²³ en vue d'une éventuelle conversion de normes ISO, ou la mise à jour de normes ISO existantes qui ont vu le jour à l'ONU/CEE et sont effectivement tenues à jour par cet organisme.

14. Certains organismes publics concluent entre eux des accords permanents de collaboration sur des sujets donnés pour accomplir certaines parties de leur mandat. Par exemple:

- en matière d'accréditation de laboratoires, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'ISO, ainsi que l'*International Laboratory Accreditation Cooperation* (ILAC), ont signé en 2001 un mémorandum d'accord qui visait à instaurer un système de reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent les entreprises dans les pays en développement;
- pour ce qui est des documents de voyage lisibles à la machine, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a un accord avec l'ISO en matière de coordination et de conception au titre duquel les experts de l'ISO, par l'intermédiaire des producteurs des technologies utilisées, fournissent, au moyen d'un mécanisme de liaison, des conseils sur la technique et l'ingénierie au Groupe consultatif technique des documents lisibles à la machine de l'OACI; les projets de normes techniques qui en résultent sont examinés et, le cas échéant, sont approuvés par l'OACI en tant que spécifications techniques puis, suite à un examen effectué séparément par l'ISO, ils sont adoptés, s'il y a lieu, en tant que normes internationales ISO²⁴; et
- dans le domaine des transactions électroniques, la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'ISO, l'ONU/CEE et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont mis en place un cadre de coopération pour coordonner les activités normatives de chaque organisation avec celles des autres de façon à en assurer la cohérence et éviter des divergences ou des répétitions. Le cadre précise la répartition des responsabilités essentielles entre les organisations, établit un groupe de gestion dirigé par les chefs exécutifs de ces dernières et prévoit que les experts compétents de chaque organisation participent aux travaux de normalisation entrepris dans ce domaine par les autres organisations²⁵.

15. Il existe par ailleurs des accords de portée plus large qui régissent des relations institutionnalisées entre organisations. Certains d'entre eux sont fondés sur les instruments constitutifs des organisations visées tandis que d'autres ont été établis pour coordonner les activités respectives des organisations avec celles de l'ISO et en assurer la cohérence. Par exemple:

- l'accord conclu entre l'ISO et le Comité européen de normalisation (CEN) prévoit l'élaboration de normes en collaboration, ce qui signifie que les documents établis par

²³ Les contributions proviennent du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) qui relève de la CEE. Voir <http://www.unece.org/cefact/about.htm>.

²⁴ Lorsque les normes qui font l'objet d'une collaboration sont examinées, l'ISO envoie une délégation aux réunions de l'OACI auxquelles ne peuvent normalement participer que les représentants de gouvernements. La collaboration mise en place sert à l'échange de connaissances techniques et de ressources, à l'actualisation des normes et à l'accélération de leur mise en application.

²⁵ Pour obtenir le texte du mémorandum d'accord et avoir un aperçu de la façon dont celui-ci fonctionne dans la pratique, voir <http://www.itu.int/ITU-T/e-business/mou/index.html>.

l'un de ces organismes sont notifiés à l'autre de façon à être approuvés simultanément par ce dernier;

- l'Organisation mondiale du commerce (OMC) collabore avec l'ISO et la CEI, au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de décisions ministérielles ultérieures²⁶, au fonctionnement d'un système d'information permettant de recevoir et de publier des notifications émises par des organismes à activité normative en vertu des dispositions applicables; il s'agit de faire en sorte que les activités visant à élaborer et à appliquer des règlements techniques, des normes non contraignantes et des procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce;
- l'ONUDI et l'ISO se sont mises d'accord en 2003 pour instaurer entre elles, au moyen d'un mémorandum d'accord, «un partenariat stratégique» qui régit leur coopération et la coordination de leurs opérations dans tous les domaines où leurs fonctions et leurs activités sont complémentaires et se renforcent mutuellement; et
- dans le domaine de la responsabilité sociale, le Secrétariat du Pacte mondial (une initiative du Secrétariat des Nations Unies) a signé, l'année dernière, un mémorandum d'accord avec l'ISO qui vise à promouvoir, sur une base réciproque, les principes du Pacte mondial et la norme ISO sur la responsabilité sociale qui est en cours d'élaboration.

IV. Considérations quant aux modalités de collaboration entre l'OIT et l'ISO

- 16.** Comme il a été noté précédemment (voir la partie II), l'OIT, en sa qualité d'organisation de liaison avec les comités et sous-comités techniques de l'ISO, a contribué à l'élaboration d'un certain nombre de normes ISO sur des aspects techniques de la mise en œuvre pratique des conventions de l'OIT, lesquelles contribuent à renforcer l'influence des normes de l'OIT au niveau du secteur d'activité visé. En outre, l'engagement constant de l'OIT dans le domaine de la responsabilité sociale, fondé sur le mémorandum d'accord conférant à l'Organisation son statut spécial, exige le déploiement d'efforts soutenus de la part du Bureau et a eu un effet certain s'agissant de la correction de textes qui autrement auraient été divergents; toutefois, on ne connaît pas encore les résultats finals. Ainsi, les principales questions sont de savoir: i) si l'OIT devrait adopter une attitude plus volontariste en matière de liaison dans d'autres domaines, en particulier lorsque les apports techniques au cadre normatif de l'OIT sont jugés utiles²⁷; ii) si l'engagement pourrait porter sur des domaines dépassant notablement le cadre de questions techniques, en particulier lorsque les fondements juridiques déterminants ont déjà été établis par des normes de l'OIT; et iii) si c'est le cas, quelles lignes directrices pourraient être appliquées

²⁶ Voir le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), ainsi que la Décision sur le mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO (mise en place d'un système d'information concernant les notifications reçues au titre du Code de pratique) et la Décision sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI (examen de l'information reçue chaque année).

²⁷ Les normes techniques non contraignantes qui sont le produit d'un consensus au sein d'un secteur d'activité donné peuvent être jugées utiles lorsqu'elles sont expressément envisagées dans le cadre normatif de l'OIT ou lorsque l'Organisation ne dispose pas des compétences techniques requises et lorsque les fondements juridiques déterminants ont déjà été établis par des normes de l'OIT (par exemple, la convention n° 185 et son annexe I sur les pièces d'identité des gens de mer).

pour déterminer si cet engagement devrait être pris et selon quelles modalités. On peut par ailleurs mettre à profit l'expérience d'autres organisations (voir la partie III) pour examiner si un accord institutionnel de large portée pourrait permettre de coordonner les différentes initiatives normatives de façon à éviter la répétition ou le chevauchement des activités.

17. Si le Conseil d'administration estime que l'OIT peut, par son engagement auprès de l'ISO sur certains sujets, avoir la possibilité d'influencer utilement la mise au point de normes non contraignantes avant qu'elles ne soient approuvées par l'ISO, alors cet engagement devrait s'accompagner des garanties appropriées. Comme il a été indiqué précédemment²⁸, il s'agirait par exemple de: l'octroi à l'OIT d'un rôle influent, la primauté des normes internationales du travail et des principes directeurs de l'Organisation, la non-utilisation de normes obligatoires servant à des tiers aux fins de la certification, un rôle indépendant pour les mandants de l'OIT, et une coordination au niveau national entre les membres de l'ISO et les mandants de l'OIT. Lors des discussions qui ont eu lieu en 2006 à propos de l'initiative concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, l'ISO s'est montrée toujours disposée à examiner les moyens d'intégrer ces garanties. C'est seulement grâce à ce type d'arrangements qu'une collaboration entre les deux organisations sur certains sujets pourra aboutir à une meilleure mise en œuvre des normes internationales du travail et épargner au BIT les coûts engendrés par la lutte contre l'application d'une norme commerciale non conforme.
18. Sans engagement de la part de l'OIT, les initiatives de l'ISO concernant des domaines dépassant le cadre de questions techniques risquent de mener, dans certains cas, à l'établissement de normes non contraignantes qui entrent en concurrence ou en conflit avec les normes et politiques internationales du travail. Cela n'oblige pas l'Organisation à s'engager mais, en fonction de facteurs circonstanciels (voir ci-dessous), on pourra savoir si celle-ci devra utiliser plus de ressources pour contrer les effets d'une norme ISO non conforme que pour influencer sur l'élaboration d'une norme non contraignante qui viendrait compléter les normes de l'OIT et permettrait d'atteindre un plus grand nombre d'acteurs.
19. Quelle que soit la forme d'engagement choisie, une fois prise la décision de participer aux travaux de l'ISO, le BIT doit assurer une présence effective tout au long du processus, ce qui nécessite des efforts soutenus et des compétences techniques, donc des ressources. Le temps nécessaire à l'élaboration des normes ISO, qui est assez long, fait l'objet de nombreux aménagements et la quantité de documents que doit examiner le Bureau peut être parfois énorme. Le Conseil d'administration voudra sans doute évaluer les implications possibles sur le plan des coûts ainsi que les avantages potentiels d'un engagement ou de l'absence d'engagement.

V. Possibilités d'engagement soumises pour examen au Conseil d'administration

20. Dans le cadre de son examen des possibilités d'engagement ou de non-engagement avec l'ISO, le Conseil d'administration voudra sans doute examiner les différentes voies possibles, notamment pour prendre une décision immédiate sur les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail. Quelle que soit la voie choisie, le Bureau continuera de représenter l'Organisation dans le cadre des travaux accomplis avec l'ISO, en agissant selon les orientations données par le Conseil d'administration et en tenant celui-ci informé de l'évolution desdits travaux. La participation des mandants sous leur propre nom d'organisation, à titre individuel et de manière indépendante, serait certainement encouragée. Les possibilités ci-après peuvent être considérées seules ou combinées:

²⁸ Voir document GB.297/19/4, paragr. 3.

- i) mécanisme interinstitutionnel pour renforcer la participation de l'OIT en qualité d'organisation de liaison avec les comités techniques s'agissant des questions à traiter impérativement;
- ii) accord entre les deux organisations, au cas par cas, en vue de la mise au point de toute norme technique de l'ISO jugée utile aux fins de l'application d'une norme de l'OIT;
- iii) accord spécifique dans un domaine donné entre l'OIT et l'ISO, en vue de la mise au point et du suivi d'une norme ISO, assorti de dispositions adaptées à chaque cas individuel et de garanties assurant la primauté de l'OIT et de ses normes et principes directeurs au cours du processus et des résultats de celui-ci;
- iv) accord permanent entre l'OIT et l'ISO en vue d'un échange régulier de renseignements permettant à chaque organisation de définir les questions d'intérêt commun; cela pourrait aider celles-ci à décider des mesures à prendre, comme le report des travaux par l'une ou l'autre organisation pour une période limitée, ou tout autre type de mesure de coordination.

21. En tant que chef de file en matière de normes et de principes directeurs applicables au monde du travail, l'OIT pourrait être amenée à constater que cela ne sert pas nécessairement ses intérêts d'adopter, dans tous les cas de figure, une position arrêtée concernant son engagement ou son absence d'engagement. Des facteurs objectifs propres à chaque situation peuvent influencer sur sa décision de prendre un engagement ou non dans un certain domaine. Cela dépend, par exemple, du type de norme élaboré par l'ISO (exigence nécessaire, ligne directrice, ou exigence temporaire et non nécessaire), si le mandat de l'ISO est susceptible de changer (pour intégrer des exigences de compatibilité avec les normes de l'OIT) ou si les travaux de l'ISO sont accomplis par un comité ou un sous-comité technique ou selon une procédure moins bien définie. En outre, il faudrait absolument vérifier si des questions techniques et/ou de «politique» interviennent et si une initiative porte atteinte à une ou plusieurs normes de l'OIT. En particulier:

1. s'il s'agit d'un sujet touchant une ou plusieurs normes de l'OIT en vigueur et à jour, le Bureau pourrait renforcer sa participation en qualité d'organisation de liaison avec les comités techniques;
2. s'il s'agit d'un sujet touchant des principes directeurs de l'OIT en vigueur, des normes de l'OIT en attente d'une révision, ou un large éventail de normes de l'OIT en raison de la nature politique plutôt que technique de la proposition de l'ISO, il peut être utile de déterminer si les intérêts de l'Organisation sont en jeu et, le cas échéant, d'intervenir en prenant des arrangements de liaison ou en proposant la conclusion d'un accord spécifique avec l'ISO;
3. s'il s'agit d'un sujet ne touchant aucun instrument ou politique établi de l'OIT mais faisant intervenir les principes de l'Organisation, il peut être utile de déterminer si l'élaboration de normes commerciales non contraignantes est susceptible de servir les intérêts de l'OIT, au moins temporairement, ou si, au contraire, il faudrait proposer une réponse normative de l'ISO ou une réponse politique. La possibilité d'un ajournement des travaux par l'une ou l'autre organisation, combinée avec d'autres mesures appropriées de coordination, pourrait être ménagée dans le cadre d'un accord institutionnel permanent.

22. Pour ce qui est de l'initiative concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, il convient de souligner que, si la conclusion d'un accord spécifique avec l'ISO (voir le paragraphe 20 iii)) devait être envisagée, l'OIT ne prendrait d'engagement qu'avec les garanties appropriées. Comme cela a été fait avec les arrangements concernant les PIM et la responsabilité sociale (voir la partie II), l'ISO

prendrait, dès le début, la décision formelle d'harmoniser sa norme avec les normes ou principes directeurs de l'OIT en vigueur, et la présence de l'OIT au sein des comités/organes compétents de l'ISO serait requise, pour un suivi effectif, jusqu'à la mise au point finale de la norme. En outre, il serait tenu des consultations permanentes avec les mandants, y compris en ce qui concerne la forme de la ligne directrice ISO proposée et son rapport avec les normes et principes directeurs de l'OIT visés.

23. Par conséquent, le Conseil d'administration voudra sans doute décider, après examen du présent document:

- a) qu'il soit demandé au Bureau de poursuivre son exploration des différentes possibilités décrites ci-dessus (paragr. 20), de faire rapport sur les faits nouveaux et de solliciter de nouvelles orientations à la session du Conseil de novembre 2007; et**
- b) que le Directeur général soit invité à discuter de la possibilité d'un accord spécifique avec l'ISO dans le domaine des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité, en tenant compte des considérations exprimées par le Conseil d'administration et du besoin de garanties appropriées, comme il est indiqué au paragraphe 22 du présent document, et à faire rapport sur la question lors de la prochaine session du Conseil d'administration, pour orientation, avant qu'un accord quelconque ne soit conclu avec l'ISO.**

Genève, le 9 mars 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 23.